



OUTRIGHT  
INTERNATIONAL

NOTE  
D'ORIENTATION

# Pratiques de conversion

JUIN 2026

- Les pratiques de conversion peuvent **constituer une violation de divers droits humains**, notamment le droit au meilleur état de santé possible, le droit de ne pas être soumis.e à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, et le droit à la non-discrimination.
- En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation d'éradiquer les pratiques de conversion. Les gouvernements ne devraient jamais financer ni promouvoir ces pratiques, que ce soit de manière directe ou indirecte. Ils devraient adopter **des approches holistiques qui s'attaquent aux causes profondes** de ces pratiques néfastes.
- Les lois interdisant ou réglementant les pratiques de conversion devraient être précises, adaptées au contexte, **axées sur la prévention**, fondées sur les témoignages des survivant.e.s et conformes aux normes internationales en matière de droits humains.
- Les pratiques de conversion devraient être **criminalisées lorsqu'elles constituent un acte de torture**. Certaines de ces pratiques peuvent déjà être sanctionnées en vertu des lois pénales existantes, telles que celles interdisant la violence physique et sexuelle.
- La criminalisation peut ne pas constituer une réponse appropriée dans certains cas, notamment lorsque celle-ci crée des obstacles supplémentaires à la sécurité et à la guérison des personnes concernées et lorsqu'elle soulève **des préoccupations légitimes concernant les droits** à la liberté d'association ou à la liberté d'expression.

POINTS CLÉS

## Que sont les pratiques de conversion ?

Les pratiques de conversion comprennent tout effort soutenu visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, par quelque moyen que ce soit.

Outright évite d'utiliser le terme courant de « thérapie de conversion » pour désigner ces pratiques. Le terme « thérapie » implique le traitement d'un trouble. La diversité sexuelle et de genre n'est pas un trouble, et les pratiques de conversion ne constituent pas un traitement. Elles ont été discréditées car jugées inefficaces, non scientifiques et nuisibles.

Outright International a documenté diverses formes de pratiques de conversion dans une série de rapports<sup>1</sup>. Celles-ci vont de la « thérapie » d'aversion à la « thérapie » par la parole, avec des groupes de soutien dits « ex-gays » ou « ex-trans », en passant par l'enfermement forcé, les agressions sexuelles et physiques, y compris les coups et la restriction de la liberté de mouvement.

Cette catégorie **n'inclut pas** les interventions affirmant l'identité de genre des personnes trans, que certain.e.s acteur.rice.s anti-genre décrivent à tort comme des pratiques de conversion.

La violence médicale à l'encontre des personnes intersexes peut également être considérée comme une forme de pratique de conversion. Cette pratique fait l'objet d'une note distincte et spécifique.

Des recherches suggèrent que **les personnes asexuelles** peuvent être confrontées à des pressions distinctes, qui les rendent particulièrement vulnérables aux pratiques de conversion<sup>2</sup>. L'enquête nationale britannique de 2017 sur les LGBTIQ a révélé que les répondant.e.s asexuel.le.s constituaient le groupe le plus susceptible d'avoir subi ou de s'être vu proposer des pratiques de conversion visant à modifier leur orientation sexuelle<sup>3</sup> (10 %). Une enquête

en ligne de 2022, à laquelle ont principalement participé des personnes d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, a révélé que 10,8 % des personnes asexuelles interrogées s'étaient vu proposer ou conseiller de subir ou avaient été soumises à de telles pratiques<sup>4</sup>.

## Quelle est l'obligation des États concernant les pratiques de conversion ?

En vertu du droit international des droits de l'homme, les gouvernements ont l'obligation d'éradiquer les pratiques de conversion. Cela inclut le devoir de :

- **respecter** les droits humains, y compris les droits à la santé, à la liberté d'expression, à l'intégrité physique et psychologique, à ne pas subir de torture, à la dignité humaine et à la non-discrimination, en s'abstenant de financer, de mettre en œuvre ou de promouvoir les pratiques de conversion ;
- **protéger** ces droits en s'attaquant aux causes profondes des pratiques de conversion et en empêchant les acteur.rice.s non étatiques de les mettre en œuvre grâce à des stratégies juridiques et politiques globales ;
- **promouvoir** ces droits en créant les conditions d'une égalité totale, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre.

L'accomplissement de ces obligations nécessite l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des communautés LGBTIQ, y compris les pratiques de conversion, en tant que priorité essentielle pour faire progresser l'égalité.

« Le Comité insiste sur le droit de tous les adolescents à la liberté d'expression et au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante. Il condamne l'imposition de prétendus "traitements" visant

à modifier l'orientation sexuelle... Il exhorte les États à éliminer ces pratiques, à abroger toutes les lois criminalisant ou discriminant de toute autre manière les personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur statut intersexe, et à adopter des lois interdisant la discrimination fondée sur ces motifs<sup>5</sup>. »

Comité des droits de l'enfant des Nations unies

## Comment les États peuvent-ils prévenir les pratiques de conversion ?

Les États peuvent prévenir les pratiques de conversion en s'attaquant à leurs causes profondes, à savoir la stigmatisation et la discrimination alimentées par l'homophobie et la transphobie. Les États devraient :

- **abroger les lois** criminalisant les relations intimes entre personnes du même sexe ou la diversité de genre, ainsi que toute autre loi discriminant directement ou indirectement les personnes LGBTIQ ;
- **mettre en place des mesures de protection** contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre ;
- **s'engager à diffuser des messages publics** promouvant l'acceptation de la diversité sexuelle et de genre, et dénonçant les méfaits des pratiques de conversion ;
- **garantir des formations** et des programmes d'études **inclusifs pour les personnes LGBTIQ** dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail social, qui ne pathologisent pas la diversité sexuelle et de genre ;
- **fournir** aux personnes LGBTIQ des services de soins médicaux et de santé mentale **inclusifs, valorisants et non discriminatoires** ;
- **interdire tout financement public**, tant au niveau national qu'à l'étranger, aux acteur.rice.s qui pratiquent ou encouragent les pratiques de conversion ;

- **collecter et ventiler les données** sur l'incidence et les préjudices des pratiques de conversion ;
- **engager le dialogue** avec les chef.fe.s religieux.se.s, les responsables communautaires et traditionnel.le.s, les familles, les établissements d'enseignement et les associations professionnelles, afin de mettre un terme aux pratiques de conversion.

## Les États devraient-ils criminaliser les pratiques de conversion ?

Les États devraient criminaliser les pratiques de conversion lorsqu'elles impliquent de la violence, de la coercition ou constituent un acte de torture, tout en recourant à d'autres mesures juridiques, politiques et éducatives pour lutter contre les formes non coercitives et prévenir les préjudices.

La Convention contre la torture exige des États qu'ils criminalisent tous les actes de torture. Les pratiques de conversion telles que les coups, le viol, la nudité forcée, le gavage, l'isolement et l'enfermement, la privation de nourriture et l'administration forcée de médicaments peuvent s'apparenter à de la torture « selon les circonstances, à savoir la gravité de la douleur et de la souffrance physiques et mentales infligées<sup>6</sup> ».

Le droit pénal n'est pas toujours la réponse appropriée à tous les types de préjudice. Il peut également ne pas être l'outil le plus efficace pour atteindre l'objectif global, à savoir éradiquer les pratiques de conversion.

Les lois interdisant ou réglementant les pratiques de conversion doivent être adaptées au contexte, axées sur la prévention, fondées sur les témoignages des survivant.e.s et conformes au droit international.

Les approches fondées sur les témoignages des survivant.e.s sont « conçues, mises en œuvre ou évaluées dans le cadre d'un partenariat, d'une collaboration et d'une consultation intentionnels avec les survivants afin de garantir que le programme ou le

produit reflète fidèlement les besoins, les intérêts et les perceptions de la population de victimes ciblée<sup>7</sup> ».

Les efforts visant à éradiquer les pratiques de conversion vont au-delà des mesures carcérales ou prohibitives. Ils doivent mettre l'accent sur la nécessité d'aller au-delà de la responsabilité pénale individuelle pour s'attaquer aux causes profondes, et exigent un engagement à désapprendre, à défaire et à éradiquer toutes les formes de préjugés et de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ.

La création de nouvelles infractions pénales pour lutter contre les pratiques de conversion, en particulier celles qui ne causent pas de blessures physiques, devrait généralement constituer un **dernier recours**, compte tenu de la réalité judiciaire et des capacités institutionnelles de chaque pays.

La criminalisation et l'incarcération peuvent avoir des conséquences néfastes sur les droits humains<sup>8</sup>. L'emprisonnement dans de mauvaises conditions peut en soi mettre la vie en danger, et les lois pénales sont généralement **appliquées contre les personnes les plus marginalisées** de la société, notamment les minorités raciales, ethniques et religieuses. Certaines pratiques de conversion, bien que préjudiciables, ne sont ni forcées ni coercitives et peuvent inclure des formes d'expression et d'association protégées par le droit international. Le droit pénal n'est pas toujours la réponse appropriée à tous les types de préjudices.

## Comment les États peuvent-ils interdire ou réglementer les pratiques de conversion ?

Toute loi visant à réglementer les pratiques de conversion devrait définir précisément ce terme. Les lois devraient également clarifier ce qui n'entre pas dans cette catégorie, comme les soins d'affirmation de genre.

**Clarification des lois pénales existantes.** Certaines pratiques de conversion peuvent déjà être criminalisées en vertu des codes pénaux et d'autres lois interdisant la torture, la violence

sexiste, la maltraitance des enfants, les crimes de haine, certaines formes d'agression et les lésions corporelles graves, ou d'autres pratiques violentes.

Les pratiques de conversion peuvent elles-mêmes être considérées comme une forme de violence fondée sur le genre, et il pourrait être opportun d'intégrer ces interdictions dans une législation plus large et holistique sur la violence fondée sur le genre.

Les États pourraient souhaiter préciser, par le biais d'une loi spécifique et exhaustive sur les pratiques de conversion, que les actes violents susmentionnés restent des infractions pénales lorsqu'ils sont commis dans le but de modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne.

De telles lois ne créent pas nécessairement de nouvelles infractions, mais s'appuient sur les cadres juridiques existants en reconnaissant des préjudices spécifiques qui requièrent une attention particulière. Elles sensibilisent également le public à ces pratiques et encouragent des réponses holistiques. Elles devraient mettre l'accent sur les mesures préventives et le soutien aux survivant.e.s, ainsi que sur les sanctions pénales, le cas échéant.

**Faute professionnelle.** Les gouvernements et les organismes d'agrément professionnels devraient établir des normes d'agrément interdisant aux professionnel.le.s agréé.e.s de pratiquer des thérapies de conversion ou d'émettre des diagnostics fondés uniquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Les sanctions peuvent aller d'amendes au retrait de l'agrément, en passant par des sanctions pénales.

En 1999, le Brésil est devenu le premier État membre de l'ONU à interdire aux professionnel.le.s agréé.e.s de pratiquer des thérapies de conversion lorsque le Conseil fédéral de psychologie (CFP), dans sa résolution n° 1/99 (1999), a interdit la « pathologisation des comportements et pratiques homoérotiques ». Il a également enjoint à tous.te.s les psychologues agréé.e.s de « s'abstenir de tout traitement coercitif ou

non sollicité à l'égard des personnes homosexuelles » et leur a interdit de participer à des événements ou de fournir des services proposant une « cure de l'homosexualité<sup>9</sup> ».

**Publicité mensongère ou trompeuse.** Les organisations menant des activités lucratives et tenant des discours commerciaux peuvent être sanctionnées pour publicité mensongère ou trompeuse en affirmant que les pratiques de conversion peuvent réussir à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

En Chine, en 2014, le tribunal populaire du district de Haidian a ordonné au centre de conseil Xinyupiaoxiang de « verser des dommages-intérêts à un homme gay qui l'avait poursuivi en justice pour lui avoir administré des chocs électriques destinés à modifier son orientation sexuelle<sup>10</sup> ».

Aux États-Unis, en 2015, un jury du New Jersey a conclu à l'unanimité que l'organisation Jews Offering New Alternatives to Healing (JONAH, acronyme où le « H » signifiait auparavant « homosexualité ») « avait commis une fraude à la consommation et s'était livrée à des pratiques commerciales abusives au regard de la loi du New Jersey en vendant des services qui, selon lui, pouvaient faire passer ses clients de l'homosexualité à l'hétérosexualité ». Il a ordonné la fermeture de JONAH<sup>11</sup>.

## Quand les États devraient-ils éviter les approches punitives ?

Le droit pénal n'est pas une réponse appropriée à tous les préjudices. En général, il devrait être utilisé pour répondre aux préjudices infligés à des individus par la force ou la contrainte.

**Les enfants.** Défini.e.s par le droit international comme toute personne âgée de moins de 18 ans, iels constituent une part importante des personnes ciblées par les pratiques de conversion. Lorsque des enfants sont victimes de ces pratiques aux mains de membres de leur famille, les réponses juridiques doivent donner la

priorité à la prévention et à la justice réparatrice. La criminalisation des membres de la famille ne doit être qu'un dernier recours dans des circonstances extrêmes telles que définies ci-dessus. Les réponses doivent être centrées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États doivent veiller à ce que les enseignant.e.s, les travailleur.se.s sociaux.ales et les autres acteur.rice.s susceptibles de jouer un rôle dans la protection de l'enfance disposent des capacités, des ressources et du mandat nécessaires pour signaler les cas présumés de maltraitance et y donner suite.

Les gouvernements devraient promouvoir ou fournir des thérapies favorables aux personnes LGBTIQ et d'autres formes de soutien aux familles qui ont du mal à comprendre ou à accepter l'identité de genre ou l'orientation sexuelle de leur enfant. Une approche excessivement punitive pourrait empêcher les enfants ou d'autres membres de la famille de solliciter des services de soutien par crainte de conséquences juridiques.

**Les adultes qui recherchent des pratiques de conversion.** Lorsque des adultes recherchent activement ces pratiques, cela n'est pas nécessairement entièrement volontaire. Les personnes LGBTIQ évoluent dans un contexte de contraintes sous la forme de pressions sociales homophobes et transphobes qui peuvent compliquer le consentement.

Il existe néanmoins une distinction juridique entre la force ou la contrainte, d'une part, et la prise de décision sous contrainte, d'autre part. Dans la plupart des cas, il ne serait pas approprié de criminaliser, par exemple, les membres d'un groupe de soutien « ex-gay » qui invitent de nouveaux.elle.s membres à les rejoindre volontairement. Cela soulèverait des préoccupations légitimes concernant les droits protégés à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de religion.

Les discours privés et non commerciaux dans des contextes personnels, civiques ou religieux, même s'ils sont faux ou trompeurs, bénéficient d'une protection plus étendue que les discours commerciaux. L'équilibre des droits nécessite des stratégies autres que la criminalisation pour

traiter les situations dans lesquelles des adultes se livrent à des pratiques considérées comme préjudiciables, mais n'impliquant ni force ni contrainte.

## Quelles sont les obligations des États envers les survivant.e.s ?

Les pratiques de conversion causent souvent des préjudices durables aux survivant.e.s, nécessitant des interventions continues et à long terme. Les gouvernements devraient envisager de créer ou de financer des organismes ou des services garantissant que les survivant.e.s **connaissent leurs droits et puissent accéder à un soutien**, y compris un accompagnement psychosocial et une aide juridique, que le type de pratique de conversion auquel iels ont été soumis.e.s constitue ou non une infraction pénale ou civile. Ils doivent également veiller à ce que les systèmes de santé publique offrent aux survivant.e.s l'accès à des services de soins de santé physique et mentale de qualité, adaptés à leurs besoins spécifiques.

À titre d'exemple de bonne pratique, le gouvernement de l'État de Victoria, en Australie, a mis en place une commission civile chargée de recevoir les plaintes, d'orienter les survivant.e.s vers les services disponibles et de mener des enquêtes sur toute personne ou entité soupçonnée de promouvoir ou de perpétrer des pratiques de conversion qui enfreignent le droit pénal ou civil<sup>12</sup>.

## Références

1. Outright International, *Harmful Treatment: The Global Reach of So-Called Conversion Therapy*, août 2019. <https://outrightinternational.org/reports/global-reach-so-called-conversion-therapy>; Outright International, *Converting Mindsets, not our Identities: Summary of the Research Findings on the Nature, Extent, and Impact of Conversion Practices in Kenya, Nigeria, and South Africa*, juillet 2022. <https://outrightinternational.org/our-work/human-rights-research/converting-mindsets-not-our-identities>; Outright International, *Using Gender-Based Violence Frameworks to Eradicate Conversion Practices in Latin America*, décembre 2024. <https://outrightinternational.org/our-work/human-rights-research/using-gender-based-violence-frameworks-eradicate-conversion>.
2. L'amatonormativité désigne l'ensemble des normes sociales partant du principe que toutes les personnes recherchent l'amour ou une relation amoureuse, tandis que l'allonormativité désigne l'idée que tous les êtres humains éprouvent une attirance sexuelle. Voir : Asexual & Aromantic Community and Education Club at Smith College, *Allonormativity and Amatonormativity* (consulté le 23 septembre 2025). <https://sites.smith.edu/aace/about-asexuality-and-aromanticism/allonormativity-and-amatonormativity>.
3. Government Equalities Office, *National LGBT Survey: Research Report*, juillet 2018, p. 83. <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5b3b2d1eed915d33e245f3be3/LGBT-survey-research-report.pdf>.
4. Selon l'enquête Ace Community Survey de 2022, 10,8 % des 8 958 personnes interrogées s'étaient vu proposer, conseiller de suivre ou avaient suivi une pratique de conversion ou réparatrice. Voir : The Ace Community Survey, *2022 Ace Community Survey Summary Report*, octobre 2024, p. 70. <https://acecommunitysurvey.org/2024/10/23/2022-ace-community-survey-summary-report>.
5. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant à l'adolescence, Doc. ONU CRC/C/GC/20, par. 324. <https://www.refworld.org/docid/589dad3d4.html>.
6. Groupe d'expert.e.s médico-légaux.le.s indépendant.e.s, « Statement on conversion therapy », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 72, 2020. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1752928X20300366>.
7. Office for Victims of Crime – Human Trafficking Capacity Building Center (ministère américain de la Justice), *Practical Guide: Survivor-Informed Services*, p. 2. <https://ovc.ojp.gov/program/human-trafficking/practical-guide-survivor-informed-services.pdf>.
8. Ryan Thoreson, « "Discriminalization": Sexuality, Human Rights, and the Carceral Turn in Antidiscrimination Law », *California Law Review*, 110, avril 2022. <https://doi.org/10.15779/Z381V5BF2Q>.
9. Conselho Federal de Psicologia, « Estabelece normas de atuação para os psicólogos em relação à questão da Orientação Sexual », Résolution CFP n° 001/99, 1999. [http://site.cfp.org.br/wp-content/uploads/1999/03/resolucao1999\\_1.pdf](http://site.cfp.org.br/wp-content/uploads/1999/03/resolucao1999_1.pdf).
10. Dan Levin, « Chinese Court Sides With Gay Man in "Conversion" Suit », *The*
11. Southern Poverty Law Center, *QUACKS 'Conversion Therapists,' the Anti-LGBT Right, and the Demonization of Homosexuality*, mai 2016, p. 12-14.

[https://www.splcenter.org/wp-content/uploads/files/splc\\_report\\_on\\_conversion\\_therapy\\_small.pdf](https://www.splcenter.org/wp-content/uploads/files/splc_report_on_conversion_therapy_small.pdf).

12. État de Victoria, Commonwealth d'Australie, Change or Suppression (Conversion) Practices Prohibition Act 2021, Loi n° 3 de 2021, \_\_\_\_\_art. 17. <https://www.legislation.vic.gov.au/as-made/acts/change-or-suppression-conversion-practices-prohibition-act-2021>.

## Illustration de couverture

L'illustration de couverture a été réalisée par Outright avec l'aide de Google Gemini, un outil d'IA de génération d'images.

## Contact

### Outright International

+1 212 430 6054

[comms@outrightinternational.org](mailto:comms@outrightinternational.org)

[www.outrightinternational.org](http://www.outrightinternational.org)